

LEKHA DODI

HORAIRES CHABAT NICE
08 SHVAT 5773

Vendredi 18 Janvier 2013

Allumage Nérot : 17H05

Chekia : 17H23

Samedi 19 Janvier 2013

Fin de Chabat : 18H11

Rabénou Tam : 18H21

PARACHAT BO

513

Le mot du RAV:

«SAVOIR SE FAIRE APPRECIER»

Par Rav Moché Mergui – Roch Hayéchiva

La Thora dit (Chemot 11-2) : « **Hachem dit à Moché : « Parle Je t'en prie aux oreilles du peuple, que chaque homme demande à son ami et chaque femme à son amie, des ustensiles d'argent et des ustensiles d'or** ». Hachem fit que le peuple trouve grâce aux yeux des Egyptiens et cet homme aussi, Moché, était très considéré dans le pays d'Egypte aux yeux des serviteurs de Pharaon et aux yeux du peuple ».

Ce verset nécessite une explication :

- 1) « Daber na » («Parle je t'en prie ») Hachem insiste auprès de Moché Rabénou pour qu'il intervienne auprès des Béné Israël afin qu'ils demandent aux Egyptiens l'or et l'argent.
- 2) « Ich méèt rééhou véicha méèt réouta » : il peut sembler surprenant que la Torah qualifie la relation des Béné Israël et des Egyptiens soudain, d'amitié.
- 3) Comment chacun trouve-t-il grâce auprès de son «ami » l'égyptien pour qu'il lui donne volontiers sa richesse ?
- 4) « Véhaïch Moché Gadol méod » : Moché est très considéré aux yeux des serviteurs et aux yeux du peuple.

Comment expliquer le changement du comportement des Egyptiens à l'égard des Béné Israël alors qu'ils les avaient maltraités. C'est surprenant que Moché Rabénou est très considéré alors qu'il a ruiné le pays d'Egypte par les 10 plaies ?

Dans la Guémara Bérakhot 9 A, Rabbi Yanai demandait pourquoi Hachem a supplié Moché de convaincre les Béné Israël de demander aux Egyptiens leurs richesses ? Pour ne pas que le Tsadik Avraham Avinou ait une réclamation : « Hachem a accompli la première partie de sa promesse « les Egyptiens asserviront les Béné Israël et l'opprimeront pendant 400 ans et « ils sortiront avec une grande richesse » ne s'est pas réalisé.

Est-ce que ce grand Tsadik aurait osé poser une telle question ? Ensuite, si Hachem a promis, Il doit accomplir sa promesse ! En réalité, l'inquiétude du Tsadik était : comment prendre l'or des Egyptiens sans faire un H'iloul Hachem, mais bien au contraire, leur laisser une bonne impression par le KIDDOUCH HACHEM ?

Certes, les Béné Israël auraient pu piller les Egyptiens pendant la plaie de l'obscurité, mais ils se sont abstenus de prendre la richesse sans permission. Les Egyptiens ont apprécié ce noble comportement et ils ont éprouvé à leur égard un sentiment de reconnaissance et d'amitié. Les Béné Israël ont ainsi trouvé grâce aux yeux des Egyptiens.

Les Egyptiens ont compris le message des 10 plaies qui avaient pour but de dévoiler la Présence divine dans le monde et ils ont admiré l'envoyé d'Hachem et considéré Moché Rabénou comme un grand homme.

LE GALA DE LA YÉCHIVA
Aura lieu le **03 Février 2013** dans les salons du
centre michelet au 22 rue michelet à **19H00** précise

L'ivresse – par Rav Imanouel Mergui

Au traité Bérah'ot 29b il est rapporté que Eliyahou Hanavi rencontra Rav Yéhouda le frère de Rav Sala H'assida et lui dit « *lo tirvé, vélo téh'éta* – ne t'enivre pas ainsi tu ne fauteras point ! ». L'ivresse est donc source de la faute. Le Péta'h Enayim précise que la boisson de vin même dans un contexte de joie recommandée comme par exemple pour Chabat et les jours de fête doit être limitée ; effectivement, la boisson excessive conduit à l'ivresse qui à son tour conduit à la faute, et la joie de la mitsva n'est pas un prétexte pour se saouler puisque l'ivresse est source de faute. De quelle faute s'agit-il ?

Sanhédrin 70a. Rava disait : ne sois pas attiré par le vin, il te conduira à la mort. Rav Kahana dit : l'ivresse appauvrit. Rava dit encore : l'ivresse anéantit l'homme. Rav Oukva enseignait : tout ce qui est arrivé à Adam c'est à cause de l'ivresse, ceci suit l'avis de Rabi Méir qui pense que le fruit que Adam a consommé était la vigne, il n'y a rien comme le vin qui conduit l'homme à la tristesse ! Le vin conduit l'homme à renier D'IEU, poursuit le Talmud. Le Midrach Tanh'ouma Chémini affirme que le vin conduit à : l'idolâtrie, la débauche, le meurtre, le vol et la médisance. Parce que l'ivrogne croit que tout lui est autorisé (voir Yoma 75a et Rachi).

Mais si le vin n'a que des atouts si négatifs, pourquoi D'IEU a-t-il créé le vin ? Rav H'anan dit : le vin n'a été créé dans ce monde uniquement pour consoler les endeuillés et donner aux impies leur salaire, en se délectant avec le vin ils reçoivent le salaire des mitsvot qu'ils ont accompli dans ce monde (Rachi). En vérité il existe de nombreuses vertus concernant la boisson de vin toutefois à la condition de ne pas en arriver à l'ivresse. Le Rambam résume très bien en ces termes « le sage boit du vin en

quantité nécessaire pour sa digestion. Celui qui se soule est un fauteur, il est répugnant et perd sa sagesse, si c'est devant des ignorants qu'il s'est soulé voilà qu'il profane également le nom de D'IEU... » (Déote 5-3).

L'ivresse est tellement répugnante que nos Sages enseignent que D'IEU aime ceux qui ne se soulent pas (Péssah'im 113b), il hait les érudits qui se soulent (Nida 16b) – malgré toute sa Tora l'homme est éloigné de D'IEU lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool.

Du fait que l'ivresse est un comportement vil on va rencontrer dans la halah'a des dizaines de lois concernant l'ivrogne. Toutes ces lois veulent que l'ivrogne absent de toute lucidité épouse donc le statut de "choté" (personne libérée de conscience), ses actes sont caduques et sans aucune valeur. Voici quelques exemples. L'ivre ne peut pas prier et ne peut pas réciter le birkat hamazon. Le Cohen ivre n'a pas le droit de bénir le peuple en récitant la birkat cohanim. L'ivrogne ne peut pratiquer l'abatage rituel (chéh'ita). Un maître ne peut enseigner la halah'a s'il est en état d'ébriété. La halah'a s'interroge de savoir quel est le statut d'une personne qui s'est donné la mort alors qu'elle était ivre, ceci lui donne-t-il le statut de "suicidé". L'ivrogne qui a marié une femme (ou la femme ivre lors du mariage) son acte est invalide. Le couple ne peut avoir d'intimité conjugale si l'un des deux est sous l'effet du vin. Un homme qui boit du vin, dépensant ainsi de l'argent, qui en arrive sous l'effet de l'alcool à frapper son épouse, celle-ci pourra se présenter au bet din pour demander le divorce. L'ivrogne qui a donné un acte de divorce à sa femme celui-ci est nul. Les démarches commerciales réalisées par un ivrogne sont sans effet. Un cohen ivre ne peut rentrer au sanctuaire... (échantillon de lois concernant le "chikore – ivrogne" tiré de

Encyclopédia Hilh'atite Réfouite volume 6). Il existe d'autres questions halah'iques concernant l'ivrogne : l'ivrogne qui cause un dommage à autrui doit-il rembourser les dégâts ? Dans le cas où l'ivrogne cause un dommage à autrui pendant la fête de Pourim est-il responsable de son dégât ? (voir Yabia Omer volume 5). Il est évident que tous ces passages talmudiques et de halah'a connaissent une étude plus approfondie, ce n'est là qu'un minime aperçu de ce que la Tora traite à propos de l'ivresse. Un bref aperçu qui montre combien l'ivresse est comportement honteux. Mais si nous avons vu que l'ivresse est avant tout et en soi réprimandable et entraîne les pires mœurs il

il y a encore quelque chose dans l'ivresse d'extrêmement grave que nous pouvons lire dans les propos du Rambam dans son Guide des Égarés Troisième partie chapitre 8, lisons le « former une réunion pour prendre des boissons enivrantes doit être à tes yeux une chose plus honteuse qu'une réunion de gens nus qui, montrant toute leur nudité, satisferaient leurs besoins en plein jour et dans un même lieu. En effet, satisfaire son besoin est une chose nécessaire que l'homme n'a aucun moyen d'éviter, tandis que s'enivrer est un acte que l'homme vicieux commet de son plein gré. S'il est réputé laid de découvrir les parties honteuses, ce n'est là qu'une chose de pure convention, qui n'est pas du domaine de la raison ; mais corrompre l'intelligence et le corps est une chose réprouvée par la raison, c'est pourquoi celui qui préfère être un homme doit avoir en aversion pareille chose ».

« Ne t'enivre pas afin de ne pas fauter ». Le Maharal (Nétiv Hakaas chapitre 2) explique que l'enivrement est un état propice à la faute parce l'ivresse plonge l'homme dans la "corporalité" (gouf) qui est un détachement total et absolu du divin. C'est



la raison pour laquelle la prière de l'ivrogne est abomination – parce que dans cet état il n'est que "corps", matière synonyme de mensonge et mal ; quel sens peut avoir la prière récitée dans cet état complètement détaché du divin – explique Rav Desler zal (Mih'tav Mééliyahou volume 4 page 60). Sous l'emprise de l'alcool l'homme est soumis sans condition à commettre la faute. En réalité le vin ne crée pas un état nouveau chez l'homme, le vin va extérioriser la "bête" enfouie en l'homme – explique Rav Fridlander zal (Sifté H'aïm Midote 1 page 214). Le vrai problème de cette "corporalité" développée chez l'ivrogne est cette volonté de mettre en exergue la matérialité de l'homme. Cette

matérialité qui est une réalité voire une nécessité n'est pas la partie prépondérante de l'être humain, or l'ivrogne va vivre comme si c'était ainsi, il valorise amplement le corps.

L'ivresse vide l'homme de sa raison (Rambam) et remplit l'homme de matérialité (Maharal). L'homme devient ainsi la proie de tous les vices. Si l'homme éprouve de la haine pour qui lui veut du mal à fortiori qu'il devra haïr le vin !, écrit le Pélé Yoets.

L'ivrogne est tellement aveuglé qu'il ne voit pas l'indécence de son état. Voilà l'image que propose Rav Desler zal au nom du Saba de Kelm ztsoukal (Mih'tav Mééliyahou volume 4 page 12) : Un philosophe avait un père ivrogne, le fils usait de son discours pour expliquer à son père la honte de son état mais rien n'y faisait. Un jour le philosophe prit son père et l'amena devant un homme complètement ivre, mais voilà que le père, au lieu de constater la mocheté de l'état de cet ivrogne il s'approcha de lui et lui chuchota à l'oreille « où as-tu obtenu du si bon vin ?! ».

« L'ivresse, c'est le dérèglement de tous les sens. » - Arthur Rimbaud

Les rêves dans la halah'a

*tiré du
Michtat Hah'alomot
du Rav Boaz Chalom,
page 321*

Si l'enfant sait que son père a caché de l'argent qui appartenait à la tsédaka, ou bien si le fils sait que des gens ont déposé de l'argent chez son père, mais voilà que l'enfant ne sait pas où cet argent se trouve et que le père décédé lui apparaît en rêve pour lui indiquer le lieu de la cachette en lui précisant les sommes qu'il devait à autrui ou à la tsédaka ; sur cela il est dit " divré 'halomot lo maâlin vélo moridim – les dires des rêves sont caduques ", l'enfant n'a pas à tenir compte des propos du rêve et l'argent est à lui...

La chose est évidente qu'on ne peut transgresser en aucun cas la hala'ha, ni une loi de la Tora ou une loi des Sages, suite à une injonction qu'on aurait reçu en rêve.

Si par contre dans le rêve on lui fait savoir qu'un aliment serait interdit à la consommation de par la Tora, certains sont d'avis qu'il lui sera interdit de le consommer (Tachbets. Le Nichal David dit que si un homme voit dans son rêve que sa femme est nida il devra s'assurer de ces

propos) ; d'autres pensent que même dans ce cas les rêves sont caduques (Ran)...

Si le défunt lui vient en rêve et lui demande une faveur il devra la réaliser. Par exemple si le mort lui vient en rêve et lui demande de le déplacer pour l'enterrer en Erets Israel, ou de l'enterrer ailleurs parce qu'ils ont enterré un impie à côté de lui. Toutefois il n'est pas obligé de dépenser de l'argent pour ce faire même si le défunt est son père et que celui-ci lui ordonne de piocher dans l'argent de l'héritage...

Celui qui voit dans son rêve qu'il est en train de commettre un interdit de la Tora il n'aura pas besoin de faire téchouva (Rav H'aïm Falaj'i), pour certains il convient qu'il fasse téchouva, c'est peut être un signe qu'on lui envoie du ciel pour l'avertir d'une faute qu'il aurait commise dans la journée (Ben Ich H'aï)...

Untel a rêvé que son ami allait gagner au loto, il va le lui faire savoir, l'autre joue au loto et gagne, le rêveur réclame d'être payé pour l'information bénéfique qu'il a offert à son ami ! La loi dit que le gagnant n'est pas obligé de payer son informateur mais il convient qu'il lui donne quelque chose...

Il est évident que celui qui rêve qu'il est en train d'accomplir

une mitsva, il n'est pas quitte de son devoir et devra réaliser la mitsva à son réveil...

Si un médecin rêve qu'un remède est nuisible pour son patient il ne devra pas tenir compte de son rêve...

Celui qui interprète le rêve d'autrui de telle manière où il lui indique de commettre une faute, il est lui-même un fauteur puisqu'à cause de son interprétation il a entraîné l'autre à fauter...

**Faites un don au
C.E.J.
Via notre site
www.cejnice.com
Entièrement
sécurisé - Paypal !**

Pour ses 39 ans !
Le C.E.J. organise son gala
Dimanche 3 février 2013
En la présence extraordinaire
du Dayan Rav Yéh'ya Teboul
av Bet Din de Lyon
Ne manquez pas cet
événement
Réservez votre place
sans plus tarder
06.10.11.43.02
04.93.51.43.63.